Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 247 396 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Le 15 juillet 2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Vous avez alors déclaré avoir connu des problèmes en raison de vos activités professionnelles dans la police de 2000 à 2004. Vous auriez été arrêté à trois reprises par une organisation militaire et à une reprise par des inconnus. Votre famille aurait également été menacée. Votre jeune frère aurait été tué.

Le 22 octobre 2009, l'Office des Etrangers a clôturé votre demande parce que vous n'avez pas donné suite à une convocation.

Le 25 août 2020, vous avez été appréhendé et emmené dans un centre pour illégaux en raison de votre séjour illégal en Belgique.

Le 24 novembre 2020 vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé dans la police tchétchène de 1999 à 2005. Vous auriez enquêté sur des affaires d'homicides et auriez notamment été chargé d'une enquête liée à un trafic de drogue. En 2001, votre frère aurait été tué par balles. Bien que vous connaissiez l'auteur de ce meurtre, vous ne l'auriez pas dénoncé à la police et l'enquête aurait été clôturée. Vous pensez que le meurtre de votre frère serait lié à l'enquête que vous meniez car lors de l'enterrement de votre frère, un homme aurait exigé que vous libériez des hommes arrêtés dans le cadre de votre enquête sur le trafic de drogue. Cet homme aurait été arrêté après que vous ayez dénoncé les pressions qu'il avait tenté d'exercer sur vous.

En hiver 2002, une explosion aurait eu lieu lorsque vous rouliez en voiture avec un collègue près de Khankala. Vous n'auriez heureusement pas été tués. La police de Khankala aurait mené l'enquête suite à cette explosion.

En 2002, le chef de la police aurait été tué. L'enquête au sujet de son décès aurait été effectuée par les instances supérieures. Vous suspectez un émir dont le cadavre a été retrouvé peu après d'être l'auteur du meurtre.

A la fin de l'année 2002, un policier appartenant à une section spéciale dont vous ne connaissez pas le nom vous aurait tiré dessus à deux reprises durant la même semaine. Vous auriez été au courant du fait qu'ils enlevaient des gens qu'ils libéraient ensuite contre paiement de rançons.

En 2002 ou 2003, l'homme qui vous avait tiré dessus vous aurait envoyé arrêter des toxicomanes. Il se serait avéré qu'il s'agissait de rebelles et vous auriez essuyé des tirs à votre arrive sur place. Vous pensez qu'il s'agissait d'une manoeuvre pour vous tuer.

En 2003, le véhicule d'un collègue avec lequel vous travailliez sur le trafic de drogue aurait été retrouvée criblée de balles. Votre collègue aurait disparu depuis lors. Le Parquet aurait mené l'enquête. Vous pensez que ce sont les services spéciaux qui seraient derrière cet incident.

En 2004, les hommes qui arrêtaient des gens et les libéraient contre rançon auraient été arrêtés et emprisonnés.

En 2005, vous avez démissionné de la police. Vous seriez allé à Moscou, puis au Daghestan, où vous avez travaillé pour un ami de votre famille jusqu'en 2006, en utilisant une fausse identité.

En 2006 ou 2007, vous auriez été arrêté au point de passage « Kavkaz » sur la frontière entre la Tchétchénie et l'Ingouchie. Vous ignorez pour quelles raisons. Les militaires vous auraient battu et vous vous seriez réveillé à l'hôpital.

En 2008, vous seriez parti en Belgique et vous y avez demandé la protection internationale.

En 2010, un homme vous aurait appelé par téléphone depuis une prison pour vous dire que lorsqu'il allait sortir six mois plus tard de prison, il allait venir en Belgique régler votre compte. Après cet appel téléphonique, vous auriez constaté que les gens que vous fréquentiez en Belgique étaient au courant du fait que vous aviez été policier dans le passé. Une réunion aurait eu lieu à Verviers, lors de laquelle il aurait été dit que vous aviez été policier et qu'il fallait vous craindre et que vous étiez un « traitre à la patrie ». Vous n'auriez cependant pas connu de problèmes durant votre séjour en Belgique.

En 2014, vous êtes retourné en Fédération de Russie car votre mère était gravement malade. Vous auriez vécu jusqu'en 2016 avec votre mère dans la ville de Pouchkino dans la région de Moscou, sans y connaitre de problèmes et vous y auriez exercé une activité professionnelle.

De 2016 à 2018, vous auriez cherché à partir en Belgique rejoindre votre épouse et auriez vécu principalement en Biélorussie, mais également chez un ami à Saint Pétersbourg. Vous ne seriez pas parvenu à obtenir un visa pour rejoindre votre épouse en Belgique. Après un refus des autorités Italiennes, vous auriez essuyé le refus des autorités belges faisant référence à une note de la Sûreté de l'Etat vous présentant comme un salafiste radical et partisan de l'organisation terroriste Emirat du Caucase. Vous pensez que les autorités russes seraient à l'origine de cette note contre vous et craignez que si celles-ci sont au courant de cette note, elles s'en prennent à vous en vous accusant d'être un terroriste. Vous craignez d'être emprisonné à vie.

En 2017, vous avez appris qu'un homme à qui vous aviez acheté une voiture en 2015 vous accusait d'avoir acquis le véhicule de manière illégale. Une procédure judiciaire aurait été entamée contre vous.

Vous avez rejoint illégalement la Belgique en 2018, où vous avez tenté en vain d'obtenir un droit de séjour.

En 2020 en Tchétchénie, votre fils aurait été emmené deux fois à la police sous le faux prétexte qu'il ne portait pas de masque. Il aurait été gardé toute la journée et aurait été interrogé à votre sujet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater qu'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef.

Je constate en effet que vos déclarations lors de votre deuxième demande de protection internationale divergent de celles que vous aviez faites dans le cadre de votre première demande. Lors de cette demande, vous aviez en effet déclaré avoir connu des problèmes en raison de vos activités de policier. Vous dites que votre jeune frère aurait été tué et que vous auriez été arrêté à quatre reprises pour des durées variant de trois à quatre jours jusqu'à deux ou trois semaines. Vous déclarez en revanche au Commissariat Général lors de votre deuxième demande de protection internationale (CGRA 15/12/2020, p. 13) ne jamais avoir été arrêté. Dans la mesure où vous ne fournissez aucun élément de preuve ou autre pour appuyer ce changement de version dans vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi à celles-ci. Vos déclarations au cours de votre entretien personnel au Commissariat général (CGRA 15/12/2020, p. 3) selon lesquelles vous n'avez pas dit la vérité lorsque vous êtes venu en Belgique en 2008 : « Nous sommes venus en Belgique avec un bagage de connaissances que j'ai reçu de Pologne, que je devais raconter quelque chose de faux, que je dois dire que je suis un boevik [combattant rebelle indépendantiste] et que je porte la barbe etc. » ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Au contraire, vous donnez-là une troisième version, dans la mesure où vous évoquez le fait que vous vous seriez présenté comme un combattant rebelle, ce qui ne correspond aucunement à vos déclarations au cours de votre première demande, selon lesquelles vous auriez connu des problèmes du fait de votre profession de policier.

Je constate en outre que lors de votre entretien au Commissariat général du 15 décembre 2020, vos déclarations relatives aux problèmes que vous prétendez avoir connus se sont révélées particulièrement lacunaires et peu circonstanciées.

En effet, interrogé au sujet de l'explosion de votre véhicule en hiver 2002, vous ne savez pas dire qui a déclenché cette explosion, et ne faites qu'émettre des suppositions quant au lien que cette explosion aurait eu avec l'affaire de drogue sur laquelle vous enquêtiez (CGRA 15/12/2020, p. 7). Vous n'apportez aucune preuve relative à cet incident.

Vous ignorez également qui aurait tiré sur le véhicule de votre collègue et qui serait à l'origine de sa disparition ensuite (CGRA 15/12/2020, p. 7). Vous ignorez également les raisons pour lesquelles cet incident serait survenu et quels seraient les liens entre cette affaire et vous-même (CGRA 15/12/2020, p. 8). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément de preuve relatif à cet incident.

Il en va de même de la mort du chef de la police en 2002 : vous ignorez pour quelles raisons il aurait été tué et ne savez formuler que des suppositions au sujet du lien qui existerait entre sa mort et vous (CGRA 15/12/2020, p. 8).

Interrogé au sujet de la réunion qui aurait eu lieu à Verviers en 2010 et lors de laquelle vous auriez été identifié comme un ancien policier et « traître à la patrie », vos déclarations sont également laconiques. Vous ne savez pas quelle assemblée s'est réunie ; vous ne savez nommer qu'un seul des participants ; ne savez pas qui sont les autres et vous situez cette réunion de manière approximative dans le temps (CGRA 15/12/2020, p. 8).

En ce qui concerne les tirs contre vous en 2002, vous déclarez d'abord ignorer le nom des gens qui vous ont tiré dessus, pour ensuite changer de version et dire que vous avez identifié précisément qui vous aurait tiré dessus (CGRA 15/12/2020, p. 9).

Quant à votre agression par des militaires au blokpost Kavkaz, vous ignorez pour quelles raisons vous avez été battu et vous ne savez pas la situer avec précision dans le temps, en vous limitant à dire qu'elle a eu lieu en 2006 ou 2007 (CGRA 15/12/2020, p. 10).

Selon le document rédigé par la Fondation princesses de Croy & Massimo Lancellotti que vous présentez, vous auriez quitté la police en 2005 après avoir été victime d'un attentat par balles, lors duquel vous auriez été gravement blessé dans le dos. Or, lors de votre entretien personnel du 15/12/2020, vous ne faites pas état de cet incident et au contraire, déclarez que les deux seules tentatives d'attentat contre vous ont eu lieu en 2002 durant la même semaine (CGRA 15/12/2020, p. 9).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent et compte tenu de l'absence de tout élément de preuve, il ne m'est pas permis d'accorder foi à ces problèmes que vous dites avoir connus en Fédération de Russie en raison de votre emploi de policier.

En ce qui concerne l'assassinat de votre frère, il y a lieu de constater que votre attitude suite au décès de votre frère est en outre paradoxale et ne permet certainement pas d'établir que vous avez des craintes personnelles liées à ce meurtre. En effet, bien que vous disposiez de l'identité du meurtrier, vous dites ne pas avoir fourni cette information à la police, où vous travailliez pourtant, parce que votre chef à la police n'aurait pas été content d'apprendre que vous pourriez être mêlé à une affaire de vengeance de sang (vendetta), que vous avez pourtant initiée (CGRA 15/12/2020, p. 6). Par conséquent, l'enquête menée par la police suite au meurtre de votre frère aurait été suspendue. Si comme vous le prétendez, vous aviez personnellement des craintes liées à ce meurtre, vous n'auriez pas manqué de faire le nécessaire contre l'auteur du meurtre de votre frère, et ce d'autant plus que vous aviez manifestement la possibilité d'agir en tant que policier, comme le confirme le fait que lorsqu'un homme serait venu vous menacer au cimetière pour faire pression sur vous dans le but que vous fassiez libérer des personnes arrêtées dans le cadre des enquêtes que vous meniez, vous avez pu arrêter cette personne et l'interroger et vous avez aussi été en mesure de résister à ses menaces en ne libérant pas de prisonniers (CGRA 15/12/2020, p. 7). Le fait que votre frère a été tué et qui est attesté par les documents relatifs à son décès que vous avez fournis (un certificat de l'imam, une décision de police et une décision du parquet) n'est pas remis en question. Par contre le fait que vous étiez personnellement menacé dans cette affaire ne peut être considéré comme établi.

Quoi qu'il en soit, j'estime que les faits survenus avant votre départ de Tchétchénie en 2006 sont anciens et rien ne permet d'établir que ces faits pourraient se reproduire. Au contraire, je constate que vous n'avez pas connu de problèmes en Russie après votre retour dans le pays en 2014. Vous avez pu vivre et travailler à Pouckino, une ville de la région de Moscou de 2014 à 2016 et ensuite faire des allers-et-retours entre Saint Pétersbourg et La Biélorussie jusqu'en 2018 (CGRA 15/12/2020, p. 11).

Votre haut niveau d'études, la capacité dont vous avez déjà fait preuve pour vous installer et trouver de l'emploi dans différentes régions de la Fédération de Russie (CGRA 15/12/2020, pp. 10-11) permettent de penser que vous pourriez vivre dans des conditions acceptables à Pouchkino, sans y craindre de subir à l'avenir des persécutions ou des atteintes graves.

Les seuls problème que vous dites avoir connu après votre retour en Fédération de Russie seraient des poursuites entamées contre vous pour l'achat illégal d'une voiture. Or, vous ne savez pas pour quelles raisons ces accusations auraient été émises contre vous et vous n'établissez pas que vous n'avez pas commis l'illégalité qui vous est reprochée (CGRA 15/12/2020, pp. 11-12). Dans ces conditions, j'estime que vous n'établissez pas que ces poursuites constituent des mesures abusives ou discriminatoires dirigées contre votre personne de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. La décision d'ajournement prise par la cour d'arbitrage de la ville de Moscou que vous avez fournie n'apporte aucune indication permettant d'établir une volonté des autorités russes de s'en prendre à vous.

Si comme vous le croyez, des autorités cherchaient à s'en prendre à vous, elles auraient été en mesure de le faire à cette époque, d'autant plus que comme on peut le constater sur les documents que vous produisez, vous avez été en contact avec vos autorités nationales, lesquelles vous ont délivré un passeport international en 2015 ainsi qu'un extrait de casier judiciaire en 2016, et vous avez également été en contact avec les autorités tchétchènes qui vous ont délivré un acte de célibat, un acte de divorce et un acte de mariage en 2014. Vous avez également obtenu une carte de vétéran en 2014, et vous avez bénéficié d'une pension après votre démission de la police (CGRA 15/12/2020, p. 2). Il convient en particulier de souligner que si vos autorités nationales voulaient s'en prendre à vous à l'époque, elles se seraient bien gardées de vous délivrer une autorisation de port d'armes en 2015.

En ce qui concerne les craintes liées à la note de la sûreté de l'Etat N°NA/2016/2321/G11 du 19 septembre 2016 confirmée par des notes de la Sûreté de l'Etat du 13 mars 2017 et du 17 janvier 2020 (jointes à votre dossier administratif), dans lesquelles vous êtes signalé comme un salafiste prônant des positions religieuses particulièrement radicales, entretenant des relations avec des radicaux et connu comme partisan de l'organisation terroriste Emirat du Caucase, il convient de remarquer d'une part que vos déclarations selon lesquelles ce serait la Russie qui serait à l'origine de la rédaction de ces notes ne se basent que sur des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément tangible (CGRA 15/12/2020, p. 5). Il en va de même de vos craintes de connaître de graves problèmes en Russie à cause de ces notes, dans la mesure ou vous n'apportez aucun élément autre que des suppositions pour affirmer que vos autorités nationales seraient au courant de ces notes et voudraient s'en prendre à vous. Le caractère hypothétique et non étayé de vos soupçons ne permettent pas d'établir que du fait de l'existence de cette note, vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Fédération de Russie. Le Commissariat général constate que vous remettez en cause l'exactitude du contenu de la note de la Sûreté de l'Etat précitée, qui aurait eu un impact sur vos possibilités d'établissement en Belgique et de regroupement familial. Il ne relève cependant pas des compétences du Commissariat Général de se prononcer sur l'exactitude du contenu d'une telle note.

Enfin, en ce qui concerne l'arrestation à deux reprises de votre fils en Tchétchénie et les questions qui lui auraient été posées à votre sujet, je constate d'une part que vous n'apportez aucune preuve de ces deux arrestations et que vos déclarations concernant celles-ci sont particulièrement lacunaires dès lors que vous ne savez pas quand ces deux arrestations auraient eu lieu ni par quelle structure de la police il a été emmené (CGRA 15/12/2020, p. 12), de telle sorte que la crédibilité de vos déclaration ne peut être considérée comme établie et d'autre part que ce sont uniquement des suppositions qui vous amènent à penser que si des questions à votre sujet ont été posées à votre fils afin de savoir ce que vous devenez depuis votre départ du pays, cela indique une volonté des autorités tchétchènes de s'en prendre à vous.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je relève également que votre comportement confirme l'absence de crainte de persécution et de risque de subir des atteintes graves dans votre chef.

En effet, vous n'avez introduit votre deuxième demande de protection internationale que le 24 novembre 2020, alors que pourtant vous séjourniez illégalement en Belgique depuis 2018 et que vous aviez été appréhendé et emmené dans le centre de rapatriement pour illégaux le 25 août 2020. Si vous craigniez de subir des persécutions ou des atteinte graves en cas de retour en Fédération de Russie, vous n'auriez pas manqué de demander la protection internationale plus tôt, ne serait-ce que pour éviter le risque d'être rapatrié en raison de l'illégalité de votre séjour dans le Royaume. Interrogé sur la tardiveté de votre demande de protection internationale plusieurs mois après avoir été emmené dans un centre fermé (CGRA 15/12/2020, pp. 12-13), vous n'apportez aucune explication convaincante et dites que c'est seulement récemment que vous avez pris la mesure de la gravité de votre situation, sans toutefois expliquer les raisons de cette prise de conscience tardive.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

En effet votre carte d'étranger ainsi que votre déclaration de cohabitation légale en Belgique sont des documents délivrés par les autorités belges qui n'apportent pas d'éléments pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il en va de même du certificat d'assurance que vous avez produit.

Vos passeports, les documents d'état civil que vous produisez, votre permis de conduire et l'extrait de votre casier judiciaire sont des documents qui établissent votre identité, votre nationalité et votre parcours personnel et professionnel – éléments qui ne sont aucunement remis en cause dans le cadre de la présente décision – mais ne contiennent aucune indication remettant en cause les conclusions qui précèdent.

Votre carte de vétéran, votre curriculum vitae et votre autorisation de port d'armes établissent que vous avez travaillé comme policier, mais à nouveau ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent.

Les témoignages de voisins et de proches n'apportent pas davantage d'éléments de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. Les témoignages de personnes résidant dans des centres en Pologne ne sont pas convaincants, d'une part parce que rien n'indique que les auteurs de ces courriers sont dignes de foi et parce que le contenu de ceux-ci est particulièrement laconique et d'autre part parce que ces documents signalent que vous seriez recherché par des hommes du président pro-russe Kadyrov pour avoir donné des provisions et médicaments à des rebelles ayant attaqué le convoi de Kadyrov. Or, ce récit est clairement incompatible avec celui que vous avez livré dans le cadre de votre demande de protection internationale, où vous dites que vous avez eu des problèmes en raison de votre profession de policier, profession dans le cadre de laquelle vous étiez amené à combattre la rébellion. Ces témoignages ne permettent pas d'appuyer votre demande de protection internationale et au contraire amoindrissent encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Le témoignage du représentant en Pologne de la « république tchétchène d'Itchkeria » (république autoproclamée par les rebelles tchétchènes) n'est pas davantage convaincant, parce qu'il est particulièrement laconique et n'explique pas pour quelles raisons vous seriez poursuivi en Pologne. Dans ces conditions, ce document ne permet pas d'appuyer vos déclarations et ne remet pas en cause les conclusions qui précèdent.

Les informations générales que vous avez fournies ne concernent pas votre situation personnelle et à ce titre ne remettent pas en cause les conclusions de la présente décision.

Le Rapport de la Fondation Princesses de Croy et Massimo Lancellotti que vous avez fourni n'est pas non plus de nature à établir la réalité de vos déclarations ou le bien-fondé des craintes que vous exprimez. En effet, il s'avère que ce document a été rédigé sur base de vos déclarations (CGRA 15/12/2020, p. 13) – lesquelles manquent manifestement de crédibilité (voir supra) et que les affirmations contenues dans ce document ne sont appuyées par aucun élément tangible. Au contraire, on peut lire dans ce document des affirmations aux accents paranoïdes qui ne sont aucunement étayées, notamment au sujet d'un réseau terroriste constitué en 1985 sous la dénomination de « armée populaire du Commonwealth soviétique », qui aurait infiltré des pays occidentaux, des ONG telles que Amnesty International ou Memorial ou des média ; qui se serait allié à des organisations terroristes telles que Boko Haram et l'Etat Islamique et qui serait à l'origine de tous les génocides fomentés pour déstabiliser les gouvernements opposés au « mondialisme ». Selon ce rapport, vous seriez une « cible d'action » de ce réseau terroriste « armée populaire du Commonwealth soviétique » car vous auriez des informations permettant d'en identifier les chefs. Je constate cependant que vous n'avez invoqué cela ni lors de votre entretien au Commissariat général, ni dans aucun des documents que vous avez complétés dans le cadre de vos deux demandes de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].
Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. En vertu de l'article 39/2§ 1er 2° le Conseil est compétent pour *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 15 juillet 2008. Cette demande a été clôturée par l'Office des étrangers en date du 22 octobre 2009 au motif que le requérant n'avait pas donné suite à une convocation.

3.2. Le 24 novembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 21 décembre 20193.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général et son fonctionnement, et en particulier, pour ce qui concerne la présence physique lors de l'entretien, des articles 13, 13/1, alinéas 1 et 2, et subsidiairement 9 de l'arrêté royal, de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 8 CEDH et l'article 22 de la Constitution.

4.1.1. Le requérant fait valoir que le fait de procéder à une vidéoconférence viole l'arrêté royal et la loi.
Il invoque que l'examen des demandes de protection internationale doit s'effectuer dans le respect des garanties de l'article 47 de la Charte et des droits de la défense ainsi que dans le respect des articles 7 et 8 de la Charte, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Il considère que ces garanties sont violées par les auditions par vidéoconférence puisque les entretiens individuels sont réalisés dans des circonstances ne permettant pas d'exprimer pleinement et en confiance les raisons fondant sa demande, dans un contexte augmentant très sensiblement les risques d'erreur d'appréciation de sa crainte de persécution, sans pouvoir bénéficier de l'assistance adéquate d'un avocat, et sans que la nécessaire confidentialité de l'entretien ne soit réellement garantie.

4.1.2. Le requérant souligne que les conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement et que la modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal.
Il relève encore qu'aucune disposition légale n'attribue à la partie défenderesse la compétence pour édicter les règles relatives aux auditions par vidéoconférence, élément constaté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°249 163 du 7 décembre 2020.
Le requérant conclut que son audition s'étant déroulée en dehors du cadre légal, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un deuxième moyen pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 13 de la CEDH, de la violation du principe d'égalité d'armes et de l'article 231 de la constitution ainsi que de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2.1. Le requérant souligne que la décision attaquée a été notifiée le 22 décembre 2020 et que la désignation d'un conseil n'est intervenue que le 24 décembre 2020. Compte tenu de la fermeture des services du CGRA du 25 décembre au 3 janvier 2021, elle estime que rien ne garantit que le conseil de la partie requérante disposera de l'intégralité du dossier administratif avant de rédiger son recours.
Il estime que dans un tel contexte, il impossible de rédiger un recours permettant d'assurer les droits de la défense et le respect, entre autre, de l'article 47 de la Charte et son droit à un recours effectif.

4.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement.

4.3.1. Le requérant considère que la situation aurait radicalement changé en Tchétchénie, laissant ainsi sous-entendre une certaine normalisation de la situation sécuritaire et humanitaire dans cette sévère dictature. Il relève qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait suffisamment investigué le risque lié au profil de demandeur d'asile débouté du requérant.
Le requérant observe encore que le dossier administratif ne comporte qu'un rapport établi en néerlandais par le service de documentation du CGRA et ce sans aucune traduction en français alors que suivant l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 la langue de la procédure est le français en l'espèce.

4.4 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil *à titre principal d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. A titre subsidiaire, accorder au requérant le statut de réfugié. A titre plus subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire* (requête, p. 13).

5. Les observations de la partie défenderesse

Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Concernant les modalités de l'audition organisée par vidéoconférence, elle fait valoir les observations suivantes :

« *L'arrêt n° 249163 du 7 décembre 2020 du Conseil d'Etat n'ordonne que la suspension de la mise en œuvre des "règles", énoncées par le CGRA dans l'acte du 18 novembre 2020 (note du CGRA dans laquelle le projet a été présenté aux barreaux), tenant à l'organisation, à court terme, des entretiens par vidéoconférence de demandeurs séjournant dans des centres ouverts et qui prévoient les modalités de ces entretiens.*

Dans son arrêt, le Conseil d'État rappelle que des entretiens personnels par vidéoconférence sont organisés dans les centres fermés depuis 2016, mais ne se prononce pas sur ces entretiens.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement fait par ailleurs une distinction claire entre les entretiens à l'endroit où un demandeur est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 et les autres entretiens. Par conséquent, le contenu de l'arrêt de suspension ne peut être appliqué tel quel aux modalités des entretiens par vidéoconférence à l'endroit où un demandeur est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 13 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule : « Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ».

Lors de l'entretien par vidéoconférence, le demandeur se trouve effectivement à l'endroit où il est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Rien n'est indiqué cependant dans cet arrêté royal quant à la forme de l'entretien personnel. La réglementation n'interdit pas l'entretien à distance d'un demandeur maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 au moyen d'un système de vidéoconférence. Il est exigé que l'entretien ait lieu dans des conditions qui garantissent « dûment la confidentialité » (art. 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ce qui a été garanti en l'espèce.

Il convient ensuite de noter que dans la "Convocation à un entretien personnel - vidéoconférence", la partie requérante a été explicitement informée que l'entretien aurait lieu à distance. La partie requérante a également été informée du système utilisé, système garantissant « dûment la confidentialité ». La partie requérante n'avance aucun élément qui indiquerait que cette confidentialité n'aurait pas été dûment garantie.

Si l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit que «, [l]'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance », la défenderesse note qu'il n'est nulle part précisé que ces personnes doivent se trouver dans la même salle et n'exclut donc pas que l'entretien puisse avoir lieu à distance via un système de vidéoconférence.

Il ressort des notes de l'entretien personnel que lors de l'entretien personnel par vidéoconférence, l'agent du CGRA, le demandeur, l'interprète et l'avocat ont pris part à l'entretien.

En raison des mesures sanitaires actuelles, un entretien dans les endroits où des demandeurs sont maintenus conformément aux articles 74/5 et 74/6 en présence physique de l'ensemble des différents acteurs (agent, demandeur, interprète et éventuellement avocat) est actuellement impossible.

Toutefois, étant donné que l'arrêté royal impose que l'entretien ait lieu à l'endroit où il est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 et que le législateur (voir article 57/6, §2, 1° et §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980) attend du CGRA qu'il se prononce sur ces dossiers dans un délai très court et que la continuité du service public doit être garantie, le CGRA est contraint, dans ces circonstances exceptionnelles, de faire se dérouler l'entretien par vidéoconférence.

La situation ici est clairement différente de celle des centres ouverts où l'entretien peut toujours avoir lieu au siège du CGRA à Bruxelles, à condition que les mesures de sécurité sanitaire nécessaires soient prises.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas concrètement quel inconvénient le requérant aurait subi du fait de l'organisation de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni quel impact cela aurait eu sur la décision attaquée. La partie défenderesse note par ailleurs que ni le demandeur ni son avocat n'ont formulé de réserve ou de remarque au cours de l'entretien concernant son déroulement. »

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel » (article 57/5 ter, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980).
Cet article transpose en droit belge l'article 14 de la directive 2013/32/UE (directive Procédures (refonte)). Le législateur européen et belge garantit de la sorte le droit du demandeur de protection internationale à être entendu, qui est un principe général de droit.
Concernant ce principe, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que sa violation « n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent » précisant que « pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M. G. et N. R., C-383/13, §§ 38 et 40).
Et conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, une irrégularité dans le déroulement de l'examen d'une demande de protection internationale ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué que s'il s'agit d'une « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ».
L'irrégularité dénoncée par la partie requérante ne pourrait donc entraîner l'annulation de la décision attaquée que si cette partie établit concrètement que les modalités de son entretien personnel ont nui à l'instruction de sa demande dans une mesure telle que la décision aurait pu être différente si l'entretien ne s'était pas déroulé en vidéoconférence et pour autant que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil (à ces égards, CCE, n° 246902 du 6 janvier 2021).
4. Il convient de rappeler que dans la "Convocation à un entretien personnel - vidéoconférence" signée pour réception par la partie requérante en date du 10 décembre 2020, la partie requérante a été explicitement informée que l'entretien aurait lieu à distance. La partie requérante a également été informée du système utilisé, système sécurisé garantissant « dûment la confidentialité ». Le requérant n'avance aucun élément qui indiquerait que cette confidentialité n'aurait pas été dûment garantie.
5. Si l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit que «, [l]'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance », la partie défenderesse note qu'il n'est nulle part précisé que ces personnes doivent se trouver dans la même salle et n'exclut donc pas que l'entretien puisse avoir lieu à distance via un système de vidéoconférence.

6. Examen de la demande

A. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en application de l'article 57/6/1, §er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui se prononce sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de la crédibilité et du besoin de protection du demandeur, soit, *in fine*, du risque de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 encouru en cas de retour dans le pays d'origine.

Lors de ces entretiens personnels, les demandeurs de la protection internationale, amenés à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à leur vécu et à la situation prévalant dans leur pays d'origine, doivent pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant à leurs craintes.
Par ailleurs, l'audition du demandeur de protection internationale doit se faire dans le respect des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit d'avoir accès aux données collectées.

B. L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que « Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ».

L'article 13/1 du même arrêté royal précise que *l'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.*
L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.
[2 L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.]2
Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition.]1

En l'espèce, les modalités prévues par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, trouvent leur fondement légal dans l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980. Les alinéas 1 et 2 du § 1er de cet article, disposent comme suit :

« *§ 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.*
Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

L'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le législateur, tant européen que belge, a ainsi voulu garantir le droit de demandeurs de protection internationale à être entendu.

Comme le souligne la requête, l'article 13/1 précité ne prévoit nullement l'utilisation de la vidéoconférence et ne permet nullement l'utilisation de cette pratique. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle avance dans sa note *qu'il n'est nulle part précisé que ces personnes doivent se trouver dans la même salle et n'exclut donc pas que l'entretien puisse avoir lieu à distance via un système de vidéoconférence.*

En effet, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 249.163 du 7 décembre 2020, *les conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler, sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.*
La modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal.

Le Conseil ne peut que constater que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur. En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

La partie requérante peut, par ailleurs, être suivie en ce qu'elle considère que l'irrégularité commise a pu avoir une incidence sur sa capacité de s'exprimer pleinement et sur le sens de la décision attaquée.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition du requérant à l'audience ne permet pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

Partant, conformément à l'article 39/2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'annuler la décision entreprise dès lors qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée.

Le premier moyen est dès lors fondé.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 décembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN